

**DESJARDINS v. BEAUCAGE.****Responsabilité— Diffamation— Conseiller municipal  
—Boissons enivrantes— Renseignements— Dis-  
cussion—C. civ., art. 1053.**

1. Le fait de dire à un ancien hôtelier devenu propriétaire d'un hôtel de tempérance, dans un endroit où existait un règlement de prohibition, qu'il avait acheté des boissons enivrantes pour \$66.24, ne veut pas dire qu'il avait acquis cette boisson pour la vendre sans licence, et ne constitue pas une injure.

2. Le conseiller municipal appelé à se prononcer sur une demande de licence, devant le conseil, laquelle est une matière d'intérêt public, a le droit de tenir compte des renseignements qu'il obtient, et de discuter publiquement et librement la question: s'il le fait de bonne foi, sans malice, et avec cause probable, il n'encourt aucune responsabilité civile.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Robidoux, le 5 juin 1917.

Il existe un règlement de prohibition dans le village de Ste-Thérèse-de-Blainville, où le demandeur est hôtelier. Il était d'abord licencié pour la vente des boissons enivrantes, et subséquemment, il tint un hôtel de tempérance. Il fit au conseil une demande pour un permis de vendre du vin et de la bière. Pendant le début que cela occasionna

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier (dissent).—  
Cour de revision.—No 654.—Montréal, 26 avril 1919.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats du demandeur, J.-A.-C. Ethier, C. R., avocat du défendeur.